



AVIS N° 2022-070/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 SEPTEMBRE 2022

- DECLARANT IRREGULIERES LES PROCEDURES DES QUATRE (04) MARCHES CI-APRES :
 - 1) DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA REFECTION DE SALLES DE CLASSE ET D'UN BUREAU-MAGASIN A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE GBENONKPO ;
 - 2) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LATRINES A TROIS CABINES DANS LES EPP DE GUEVIE SABAKO ET HOUZOUNME ;
 - 3) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES PISTES RURALES AMENAGEES SUR LA METHODE HIMO ;
 - 4) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DISPOSITIFS DE LAVAGE DES MAINS EN MAÇONNERIE DANS LA VILLE DE PORTO-NOVO ;
- PORTANT SUSPENSION DESDITES PROCEDURES JUSQU'AU PRONONCE D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10H/752/MPN/SE/SAC du 04 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 août 2022 sous le numéro 1404-22, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur les quatre (4) procédures ci-après :

- 1) Demande de Cotation (DC) relative à la réfection de salles de classe et d'un bureau-magasin à l'école primaire publique de Gbénonkpo ;
- 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction d'un bloc de latrines à trois cabines dans les EPP de Guévié, Sabako et Houézounmè ;
- 3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux d'aménagement et d'entretien des pistes rurales aménagées sur la méthode HIMO ;
- 4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction de dispositifs de lavage des mains en maçonnerie dans la ville de Porto-Novo ;

Que dans sa requête, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo indique que les procédures de ces marchés n'ont pas fait l'objet de publication suffisante, au mépris des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ainsi que celles de l'article 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

1. économie et efficacité du processus d'acquisition ;
2. liberté d'accès à la commande publique ;
3. égalité de traitement des candidats et soumissionnaires (...) » ;

Qu'au regard des observations spécifiques relevées sur chacune de ces procédures, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation des marchés publics avant leur poursuite ;

Que des faits et de l'examen des pièces versées au dossier, la demande d'avis de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo porte sur la régularité des procédures de passation des marchés concernés ;

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que ces principes sont repris par l'article 2 alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix qui dispose : « *La sollicitation de prix garantit les principes d'économie et efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point j du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles la transparence des procédures est le « *principe fondamental de la commande publique visant à garantir la traçabilité des procédures. Il implique le respect des obligations en termes de publicité* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 8 du même décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 aux termes desquelles les implications des principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures sont définies comme suit :

« *Le libre accès à la commande publique. Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non-discriminatoire. Ils doivent :*

- *élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;*
- *élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;*
- *utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;*
- *assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée.*

c. La transparence des procédures

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence.

Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur permettant de disposer du délai fixé par la réglementation, pour préparer et présenter des soumissions.

Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises ».

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions sus rappelées que :

- tout marché public, quel qu'en soit le montant, est soumis aux principes fondamentaux ;
- le principe de la liberté d'accès à la commande publique repose essentiellement sur la publicité ;
- le principe de la transparence des procédures est mis en œuvre à travers la traçabilité des procédures, le respect des obligations de publicité et la qualité des dossiers d'appel à concurrence ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix*

des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :

- avis d'appel public à candidatures de marché public ;
- avis d'attribution définitive.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités... » ;

Considérant que dans le cas des marchés objet du présent avis, il a été relevé les éléments ci-après :

1) Demande de Cotation (DC) relative à la réfection de salles de classe et d'un bureau-magasin à l'école primaire publique de Gbénonkpo (date de lancement : 25 mai 2022) :

- absence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence [décharge de la Préfecture, de la Mairie ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) prouvant que l'avis a été transmis à ces structures pour affichage] ;
- non-utilisation du dossier-type en vigueur.

2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction d'un bloc de latrines à trois cabines dans les EPP de Guévié, Sabako et Houézounmè (date de lancement : 07 avril 2022) :

3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux d'aménagement et d'entretien des pistes rurales aménagées par la méthode HIMO (date de lancement : 07 avril 2022) :

4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction de dispositifs de lavage des mains en maçonnerie dans la ville de Porto-Novo (date de lancement : 07 avril 2022) :

- absence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence (décharge de la Préfecture, de la Mairie ou de la CCIB prouvant que l'avis a été transmis à ces structures pour affichage) ;
- non-conformité du dossier de DRP avec le dossier-type en vigueur ;
- non-utilisation du rapport-type en vigueur ;
- absence de la CCMP à la séance d'ouverture et défaut de signature par cette dernière du PV d'ouverture ;
- absence de listes de présence des différentes séances (d'ouverture des plis et d'évaluation des offres) ;

Que l'absence des preuves de publication des avis d'appel à concurrence pour les trois (03) DRP viole les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné et ne garantit pas le respect du principe de la liberté d'accès à la commande publique tel que prescrit spécifiquement par l'article 2 alinéa 3 du même décret en ce qui concerne la sollicitation de prix ;

Qu'en outre, cette absence de preuves de publication, en ce qu'elle ne permet pas la traçabilité de la procédure, viole le principe de transparence des procédures posé par nombre de dispositions visées supra ;

Qu'il en est de même de l'absence de la CCMP aux séances d'ouverture en violation des dispositions de l'article 2 point 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles la CCMP est chargée d'« assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture » ;

Que la non-conformité du dossier de DRP avec le dossier-type en vigueur, de même que la non-utilisation du rapport-type en vigueur, font aussi obstacle au principe de transparence des procédures ;

Considérant qu'il se dégage de ce qui précède, des manquements à la réglementation en matière des marchés publics qui constituent des entraves aux principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures ;

Qu'ainsi, les procédures des marchés concernés sont entachées d'irrégularités qui nuisent à leur intégrité ;

Que lesdites procédures sont donc irrégulières et par conséquent, ne peuvent être poursuivies ;

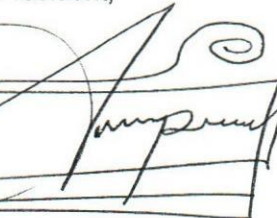
Qu'il y a lieu de les suspendre et de s'auto-saisir desdits dossiers aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- suspend les quatre (4) procédures de passation des marchés ci-après :
 - 1) Demande de Cotation (DC) relative à la réfection de salles de classe et d'un bureau-magasin à l'école primaire publique de Gbénonkpo ;
 - 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction d'un bloc de latrines à trois cabines dans les EPP de Guévié, Sabako et Houézounmè ;
 - 3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux d'aménagement et d'entretien des pistes rurales aménagées sur la méthode HIMO ;
 - 4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative aux travaux de construction de dispositifs de lavage des mains en maçonnerie dans la ville de Porto-Novo ;
- s'auto-saisit aux fins.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA